



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Gare nouvelle de Montpellier (34) Constat de report

n°Ae : 2014-05

Constat de report d'une demande d'avis

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis sur le projet de Gare nouvelle de Montpellier par courrier de la direction générale des infrastructures de transport et de la mer en date du 24 décembre 2013.

Il a été accusé réception du dossier reçu à l'Ae le 6 janvier 2014 par un courrier en date du 15 janvier 2014.

Par ce même courrier du 15 janvier 2014 et par courrier du 14 février joints à ce présent constat, elle a fait valoir que le dossier comportait des insuffisances sur des points significatifs.

Par courrier du 25 mars 2014 également joint, faisant suite à ces courriers, le directeur des infrastructures de transport indique qu'« il envisage que des compléments à ce dossier puissent être apportés ».

En conséquence, l'Ae constate qu'il n'y a pas lieu à donner un avis sur le dossier dans sa forme actuelle. Elle reporte son avis à une nouvelle date, qui sera fixée au vu des compléments reçus, et en application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 15 janvier 2014

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/14/51
Vos réf. :
Affaire suivie par : Michel Badré
Tél. 01 40 81 23 14
Courriel : michel.badré@developpement-durable.gouv.fr

Le président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le directeur des infrastructures de transport

Objet : Objet : accusé de réception d'une demande d'avis de l'Autorité environnementale
Dossier : Gare nouvelle de Montpellier Sud de France

Conformément à l'article R.122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, vous m'avez adressé par courrier du 23 décembre 2013 une demande d'avis de l'Autorité environnementale relatif au projet cité en objet.

J'accuse réception de ce dossier, jugé complet par vos soins et parvenu à l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable le 6 janvier 2014.

Conformément à l'article R.122-7.II du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale vous sera fourni sur le dossier ainsi reçu dans les trois mois à compter de cette date, pour être joint au dossier d'enquête publique.

Au vu de l'examen rapide auquel nous procédons toujours à la réception des dossiers, et afin d'éviter tout retard de procédure ultérieur, je tiens cependant à vous confirmer dès maintenant les éléments suivants, qui ont été l'objet d'un échange entre vos services, RFF et l'Ae le 14 janvier dernier :

1- Le dossier indique que :

- « la création de la Gare Nouvelle de Montpellier s'inscrit dans la continuité de projets ferroviaires majeurs en Languedoc-Roussillon, et notamment le projet de Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM). Le projet de la Gare Nouvelle de Montpellier est situé sur cette ligne de contournement ferroviaire de l'agglomération de Montpellier » (p21/361 de l'étude d'impact) ;
- « la gare nouvelle de Montpellier est une construction neuve sur une ligne nouvelle et leur réalisation sera concomitante (p14/361 de l'EI). Leur mise en service est prévue pour 2017 ;



- « sa réalisation comprend la construction d'un bâtiment d'échanges voyageurs et des aménagements extérieurs indissociables de l'équipement et des composantes de l'offre de mobilité, dont la réalisation d'une offre importante de stationnement. (p32/361) ;
- « située en limite d'urbanisation, la mise en service de la gare ne sera effective que si la gare est accessible via divers accès viaires (automobiles, piétons, cycle, ...) aujourd'hui inexistants. La réalisation de ces accès se fera conjointement à la réalisation de la structure de la gare afin de permettre et faciliter son accès, notamment durant la phase de travaux » (p320/361) ;
- « les accès viaires à la gare concernent essentiellement la desserte automobile de la gare de Montpellier » (p320/361).

2- Le projet de Gare nouvelle de Montpellier, la création du réseau viaire qui en assurera l'accès et la création de la voie ferrée du CNM, toutes deux indispensables à la mise en service de la gare, forment donc un programme d'opérations. Ces opérations sont concomitantes et doivent être achevées en 2017 pour la mise en service de la gare ; elles sont à double titre « à réalisation simultanée ».

3- A ce titre, l'article L.122-1 II du code de l'environnement prescrit l'élaboration d'une étude d'impact unique, celle du programme. Or, les projets de CNM et de réseau viaire ne sont pas pris en compte en tant que tels dans l'étude d'impact qui nous a été fournie.

Dans des cas analogues antérieurement examinés par l'autorité environnementale et portant sur l'objet même de l'étude d'impact, les maîtres d'ouvrage ont estimé utile de compléter leur dossier par une saisine complémentaire, afin notamment de se mettre en conformité avec les prescriptions issues du droit communautaire.

Le président de l'Autorité environnementale



Michel Badré

Copie : RFF Direction des Grands Projets



www.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 12 février 2014

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/14/162
Vos réf. :
Affaire suivie par : Michel Badré
Tél. 01 40 81 23 14
Courriel : michel.badre@developpement-durable.gouv.fr

Le président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le directeur des infrastructures de transport

Objet : demande d'avis de l'Autorité environnementale
Dossier : Gare nouvelle de Montpellier Sud de France

Par courrier en date du 15 janvier, j'ai accusé réception du dossier cité en objet, jugé complet par vos soins et parvenu à l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable le 6 janvier 2014. Au vu de l'examen rapide auquel nous avons procédé à la réception de votre dossier, et afin d'éviter tout retard de procédure ultérieure, je vous avais suggéré de compléter le dossier dès ce stade.

Une analyse plus approfondie du dossier effectuée par les rapporteurs désignés sur ce dossier me conduit à réitérer et compléter ces premiers propos, l'Ae ayant en outre été saisie sur l'extension du tramway de Montpellier devant desservir la gare nouvelle de Montpellier, au sein de la ZAC Oz1.

Il apparaît en effet :

- que le dossier ne comporte pas la description du projet, telle qu'elle est prescrite par l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dimensions des bâtiments et du parking, et la voirie de desserte,
- qu'il cite explicitement l'interdépendance et la simultanéité du projet de gare et de la ZAC Oz1 (y compris le prolongement du tramway T1), sans pour autant en présenter l'étude d'impact commune, nécessaire à l'appréciation de leurs conséquences, et prescrite par l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- que les impacts cumulés avec d'autres projets, notamment ici le déplacement de l'A9 et la construction du contournement Nîmes Montpellier en matière de risques de pollution de l'air et d'inondation, tous deux très sensibles, ne sont pas pris en compte.



L'Ae est bien entendu en mesure de rendre son avis sur le dossier tel qu'il lui a été transmis et dans les délais prévus. Compte tenu de l'importance des points cités ci-dessus, qui dépassent largement le simple respect des procédures ou la sécurité juridique (au demeurant importants tous les deux sur un tel projet), je tenais cependant à attirer à nouveau votre attention sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à compléter ou modifier le dossier par une saisine complémentaire, pour éviter des retards ultérieurs.

Le président de l'Autorité environnementale



Michel Badré

copie : RFF – direction des grands projets
M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault



www.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

*direction des infrastructures de transport
sous-direction du développement et de la gestion
des réseaux ferroviaires et des voies navigables*

*bureau de la planification et des grandes opérations
ferroviaires zone 1*

La Défense, le 25 MARS 2014

Le directeur des infrastructures de transport

à

Monsieur le président de l'Autorité
environnementale

Nos réf. : DEP2014-262
Affaire suivie par : François-Xavier CHOPIN
Francois-xavier.chopin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 87 32

Objet : Gare nouvelle de Montpellier Sud de France – demande d'avis de l'autorité environnementale

Réseau ferré de France (RFF) conduit le projet de création de la gare nouvelle de Montpellier Sud de France, dont il est maître d'ouvrage. Par courrier du 23 décembre dernier, j'ai sollicité l'avis de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le dossier d'enquête publique du projet.

Vous avez accusé réception de ce dossier en date du 6 janvier 2014, date à partir de laquelle court le délai d'instruction réglementaire de 3 mois.

Au terme de différents échanges par courrier et lors de réunions entre nos services, vous avez formulé des observations sur le dossier et suggéré qu'il puisse être complété ou modifié par une saisine complémentaire.

Par conséquent, j'envisage que des compléments à ce dossier puissent être apportés et je sollicite une suspension du délai d'instruction réglementaire de 3 mois, afin de permettre à RFF d'étudier la réponse à apporter à vos observations.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur des infrastructures

Christophe SAINTILLAN

Copie à : Patrick TRANNOY (RFF – Directeur Général adjoint grands projets)
Pascal BIDAN (RFF – Directeur du Projet Gare nouvelle de Montpellier Sud de France)
Karim TOUATI (RFF – Directeur régional Languedoc Roussillon)